



## Table des matières

<b>1 - Principes</b> .....	<b>3</b>
<b>2 - Objectifs</b> .....	<b>3</b>
<b>3 - Champ d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>4 - Cadre législatif</b> .....	<b>4</b>
<b>5 - Responsabilités</b> .....	<b>5</b>
5.1 Direction générale .....	5
5.2 Direction des ressources humaines .....	5
5.3 Direction des ressources matérielles et financières .....	5
5.4 Direction des services à la vie étudiante et à la communauté .....	6
5.5 Direction des études .....	6
5.6 Direction de la formation continue .....	6
5.7 Direction des communications et des affaires corporatives .....	6
5.8 Service de l'informatique et du multimédia .....	6
5.9 Le personnel d'encadrement .....	6
5.10 Techniciennes et techniciens de laboratoire .....	6
5.11 Enseignantes et enseignants .....	7
5.12 Employées, employés, étudiantes et étudiants .....	7
<b>6 - Comité de santé et de sécurité au travail et aux études (CSSTE)</b> .....	<b>7</b>
6.1 Mandat du comité .....	7
6.2 Composition du comité .....	7
6.3 Nomination des membres du comité .....	8
6.4 Mode de fonctionnement .....	8
<b>7 - Mise en oeuvre de la politique</b> .....	<b>8</b>

### Préambule

Par la présente politique, le Cégep exprime sa volonté d'assurer un milieu de vie sain et sécuritaire pour l'ensemble de sa communauté et d'instaurer une culture de prévention. La réalisation de cet objectif nécessite la collaboration de toutes et tous, le partage des responsabilités et la coordination des actions en matière de santé et de sécurité.

La politique s'inscrit également dans les orientations du Plan stratégique 2013-2018 concernant la santé globale de la population étudiante et des membres du personnel et celles définies par le *Comité national pour la formation à la prévention des risques professionnels*<sup>1</sup>.

### 1 - Principes

La politique repose sur les principes directeurs suivants :

- 1.1 La prise en charge de la santé et de la sécurité au Cégep dépend d'une participation harmonieuse et entière entre l'employeur, le personnel et la population étudiante.
- 1.2 La santé et la sécurité constituent une responsabilité commune que toutes et tous doivent partager.
- 1.3 La concertation de tous les intervenants concernés est essentielle à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de prévention.
- 1.4 La formation du personnel et des étudiantes et étudiants constitue un moyen privilégié afin d'intégrer les compétences reliées à la santé et la sécurité dans le cadre du travail et des programmes d'études.
- 1.5 L'information et la sensibilisation de l'ensemble de la communauté collégiale à l'importance d'un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire sont primordiales afin d'instaurer une culture de prévention.

### 2 - Objectifs

- 2.1 Fournir un environnement de travail et d'études sain et sécuritaire.
- 2.2 S'assurer du respect des lois et des règlements prévus en matière de santé et de sécurité dans le cadre des activités du Cégep.
- 2.3 Établir des mécanismes de concertation entre la direction, le personnel, les étudiantes et étudiants ainsi que les rôles et responsabilités de chacune et de chacun.
- 2.4 Identifier et corriger les situations potentiellement dangereuses dans le but d'éliminer ou réduire les risques d'atteinte à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique et mentale.
- 2.5 Favoriser la prévention dans le but d'assurer l'amélioration continue en santé et sécurité au travail.
- 2.6 Promouvoir la santé et la sécurité en favorisant la mise en place d'activités de sensibilisation, d'information et de formation.
- 2.7 Favoriser et faciliter l'intégration des compétences en santé et sécurité au travail dans les programmes d'études et de formation.

---

<sup>1</sup> Comité formé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à la suite de la signature en 2005 de l'*Entente administrative en vue d'améliorer l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique*.

### 3 - Champ d'application

- 3.1 La présente politique s'applique à toute activité de travail, d'enseignement ou d'études ou à toute autre activité sous la responsabilité du Cégep.

### 4 - Cadre législatif<sup>2</sup>

Le cadre législatif sur lequel s'appuie cette politique comprend notamment :

- 4.1 La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et ses règlements apparentés, plus spécifiquement le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1, r.13), le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (L.R.Q., chapitre S-2.1, r.8) et le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1, r.5).
- 4.2 La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et son règlement apparenté, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (L.R.Q., chapitre A-3.001, r.10).
- 4.3 La Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3) et son règlement apparenté, le Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66).
- 4.4 La Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, ch. 34) et son règlement apparenté, le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286).
- 4.5 La Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (L.C. 2009, ch. 24) et son règlement apparenté, le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes (DORS/94-558).
- 4.6 La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et ses règlements apparentés, plus spécifiquement, le Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., chapitre Q-2, r.12), le Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., chapitre Q-2, r.32) et le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (L.R.Q., chapitre Q-2 r.39).
- 4.7 La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et son règlement apparenté, le Règlement sur la sécurité dans les bassins publics (L.R.Q., chapitre B-1.1 r.11).
- 4.8 Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3, r.2).
- 4.9 Le Code national du bâtiment (2010).
- 4.10 Le Code national de prévention des incendies (2010).
- 4.11 La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1).
- 4.12 Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).
- 4.13 Le Code civil du Québec (L.R.Q., cc-1991).
- 4.14 Les conventions collectives en vigueur au Cégep.
- 4.15 La Loi sur les normes du travail.

---

<sup>2</sup> La présente politique ne remplace en aucun cas les lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité et il est conseillé de s'y référer. Tout document législatif (loi, règlement ou décret) adopté ou modifié après l'adoption où la mise à jour de cette politique est réputée en faire partie intégrante.

### 5 - Responsabilités

#### 5.1 Direction générale

- a) Fixer les objectifs du Cégep en ce qui a trait à l'enjeu de la santé et de la sécurité au regard du plan stratégique et des priorités institutionnelles.

#### 5.2 Direction des ressources humaines

- a) Assurer la mise en application de la Politique de santé et de sécurité au travail et aux études.
- b) S'assurer de l'application des clauses des conventions collectives en matière de santé et de sécurité au travail.
- c) Représenter le Cégep auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité au travail.
- d) Représenter d'office la Direction du Cégep au Comité de santé et de sécurité au travail et aux études (CSSTE) et assurer sa gestion et sa coordination.
- e) S'assurer de la mise en place des activités reliées aux programmes, directives ou procédures sous-jacentes à la présente politique.
- f) Gérer les dossiers des membres du personnel relatifs à un accident de travail, une maladie professionnelle ou un retrait préventif et en assurer le suivi.
- g) Tenir à jour un registre de tous les événements de santé et de sécurité, en faire l'analyse, le suivi et produire des rapports statistiques.
- h) Faire état régulièrement au CSSTE des situations reliées à la santé et la sécurité déclarées dans le cadre des activités du Cégep et du suivi effectué.
- i) Organiser des activités de formation en santé et en sécurité à l'intention du personnel.
- j) Contrôler et valider les qualifications et certifications en santé et en sécurité des membres du personnel en lien avec les lois et règlements en vigueur.

#### 5.3 Direction des ressources matérielles et financières

- a) S'assurer que les bâtiments, locaux et terrains soient équipés, aménagés et entretenus de façon à assurer la protection des personnes; prendre les mesures appropriées à la suite de la constatation d'une situation potentiellement dangereuse.
- b) Élaborer et mettre à jour le plan des mesures d'urgence avec la collaboration de toutes les directions.
- c) Mettre en place et maintenir un programme d'entretien préventif en ce qui a trait aux composants du bâtiment et des équipements sous sa responsabilité.
- d) Assurer l'application des lois, des règlements et des codes en santé et sécurité pour les travaux de construction lorsque le Cégep est maître d'œuvre des travaux.
- e) S'assurer que les entrepreneurs respectent leurs engagements en matière de santé et de sécurité lors de la conduite de leurs travaux.
- f) Assurer un service de premiers secours au Cégep, notamment par l'intervention des préposés à la sécurité.
- g) Enquêter, s'il y a lieu, sur les événements reliés à la santé et à la sécurité survenus au Cégep.
- h) S'assurer du respect des normes en vigueur en matière de sécurité des équipements, mobiliers ou outils du Cégep.
- i) Gérer les dossiers des visiteurs et des partenaires ayant subi un incident ou accident et en assurer le suivi.
- j) Gérer les trousseaux de premiers soins (nombre, localisation, contenu) et informer la communauté de leur emplacement.

## **Politique de santé et de sécurité au travail et aux études**

---

### **5.4 Direction des services à la vie étudiante et à la communauté**

- a) Gérer les dossiers des étudiantes et étudiants ayant subi un incident ou accident et en assurer le suivi.
- b) Recruter et former des étudiantes et étudiants secouristes.

### **5.5 Direction des études**

- a) Fournir un environnement d'études sécuritaire à l'enseignement ordinaire et répondant aux normes en vigueur.
- b) Favoriser l'intégration des compétences en santé et en sécurité à l'intérieur des programmes d'études de l'enseignement ordinaire.
- c) Assurer la formation auprès des étudiantes et étudiants de l'enseignement ordinaire en matière de santé et de sécurité.

### **5.6 Direction de la formation continue**

- a) Fournir un environnement d'études sécuritaire à la formation continue et répondant aux normes en vigueur.
- b) Favoriser l'intégration des compétences en santé et en sécurité à l'intérieur des programmes d'études de la formation continue.
- c) Assurer la formation auprès des étudiantes et étudiants de la formation continue en matière de santé et de sécurité.

### **5.7 Direction des communications et des affaires corporatives**

- a) Collaborer avec les directions et le CSSTE à la diffusion de l'information et à la promotion de la santé et sécurité.

### **5.8 Service de l'informatique et du multimédia**

- a) Maintenir les infrastructures technologiques opérationnelles afin d'assurer l'utilisation des moyens de communication dans le cadre des activités régulières du Cégep et en cas d'urgence.

### **5.9 Le personnel d'encadrement**

- a) S'assurer que les méthodes de travail soient sécuritaires.
- b) S'assurer de la conformité des équipements utilisés.
- c) S'assurer que les membres du personnel, les étudiantes et étudiants aient accès à l'information en ce qui concerne les règles de sécurité.
- d) S'assurer que les activités sous sa responsabilité soient sécuritaires et prendre les mesures appropriées afin d'éviter les situations potentiellement dangereuses.
- e) S'assurer que le personnel soit formé et utilise les équipements de protection individuelle appropriés.
- f) Signaler toutes situations potentiellement dangereuses et s'assurer que les mesures correctrices requises soient apportées.
- g) Collaborer à toute enquête à la suite d'un incident ou accident.

### **5.10 Techniciennes et techniciens de laboratoire**

En collaboration avec les départements concernés,

- a) S'assurer du respect des normes de santé et de sécurité lors de l'utilisation, de la manutention et de l'entreposage des produits, du matériel et des équipements de laboratoire et d'atelier.
- b) Faire appliquer les normes de santé et de sécurité dans les laboratoires et ateliers sous leurs responsabilités.
- c) Utiliser les équipements de protection individuelle appropriés.

## **Politique de santé et de sécurité au travail et aux études**

---

- d) Participer aux formations offertes par l'employeur et qui sont requises dans le cadre de leur fonction.
- e) Participer à l'identification et à l'élimination ou la réduction des risques reliés à la santé et à la sécurité dans les programmes.

### **5.11 Enseignantes et enseignants**

- a) S'assurer de l'intégration des notions de santé et de sécurité à l'intérieur des activités pédagogiques, et ce, en collaboration avec les techniciennes et les techniciens en travaux pratiques s'il y a lieu.

### **5.12 Employées, employés, étudiantes et étudiants**

- a) Respecter la présente politique ainsi que les directives et les procédures en découlant.
- b) S'assurer de ne pas mettre en danger leur santé et leur sécurité ou celles d'autrui.
- c) Utiliser les équipements de protection individuelle appropriés.
- d) S'assurer que les activités sous sa responsabilité soient sécuritaires et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec les services concernés, pour éviter les situations dangereuses.
- e) Déclarer, dans les plus brefs délais, tout accident ou incident.
- f) Participer et collaborer à l'identification de situations potentiellement dangereuses et à l'élimination ou à la réduction des risques.
- g) Identifier et faire part de leurs besoins de formation aux services concernés.
- h) Participer aux formations offertes par le Cégep lorsque requis.

## **6 - Comité de santé et de sécurité au travail et aux études (CSSTE)**

### **6.1 Mandat du comité**

Le Comité de santé et de sécurité au travail et aux études (CSSTE) aura un rôle-conseil auprès de la direction du Cégep. Plus précisément, le comité aura pour mandat :

- a) de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la mise à jour des politiques, des programmes, des directives et des procédures en matière de santé et de sécurité.
- b) de participer à l'identification des besoins, des priorités et des actions à entreprendre dans le cadre du plan d'action en santé et en sécurité au Cégep.
- c) de participer à la résolution des problèmes détectés, de se tenir informé de l'évolution des dossiers et d'émettre des recommandations au besoin.
- d) d'analyser les situations potentiellement dangereuses, les accidents ou les incidents qui lui sont présentés et d'émettre, s'il y a lieu, des recommandations en vue d'apporter les correctifs nécessaires dans le milieu de travail et d'études.
- e) d'étudier les suggestions des membres de la communauté en matière de santé et de sécurité.
- f) de contribuer à la promotion d'habitudes et de méthodes de travail sécuritaires auprès des membres de la communauté collégiale.
- g) de participer à l'identification des besoins en matière de formation et d'information en santé et en sécurité, de proposer des formations et d'en faire le suivi.

### **6.2 Composition du comité**

Le Comité de santé et de sécurité au travail et aux études est formé de dix personnes :

- deux représentants du personnel de soutien
- deux représentants du personnel enseignant

## **Politique de santé et de sécurité au travail et aux études**

---

- un représentant du personnel professionnel
- un représentant des étudiants
- un représentant des cadres
- un représentant de la Direction des ressources matérielles et financières
- un représentant de la Direction des études
- un représentant de la Direction des ressources humaines

### **6.3 Nomination des membres du comité**

Les représentants des membres du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien sont nommés par leur syndicat respectif. Le représentant des étudiantes et étudiants est nommé par l'Association générale des étudiants du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu. Le représentant des cadres est nommé par l'Association des cadres du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu. Les représentants des directions ou services sont nommés par la directrice ou le directeur concerné.

### **6.4 Mode de fonctionnement**

Selon les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, les modalités suivantes sont prévues :

- a) Le comité est sous la responsabilité de la Direction des ressources humaines, qui le convoque et le préside.
- b) Le comité se rencontre sur une base régulière, au minimum deux fois par session, durant l'année scolaire.
- c) Le quorum est établi à six personnes, soit la moitié des membres plus un. À défaut d'obtenir le quorum, la réunion est reportée, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence.
- d) Les membres du comité doivent respecter les règles usuelles en matière de confidentialité.

## **7 - Mise en oeuvre de la politique**

7.1 La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

7.2 L'évaluation et la mise à jour de la présente politique se feront au besoin par la Direction des ressources humaines, et ce, en collaboration avec le Comité de santé et de sécurité au travail et aux études.